

Gouvernement du Québec

Décret 487-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la participation québécoise à la Conférence internationale sur la «Décentralisation du Service public de l'emploi et la Gestion locale» qui se tiendra à Venise, les 23 et 24 avril 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Venise, les 23 et 24 avril 1998, la Conférence internationale sur la «Décentralisation du Service public de l'emploi et la Gestion locale»;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit qu'une délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine et de l'Action communautaire autonome et ministre responsable de la région Centre-du-Québec et du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine et de l'Action communautaire autonome et ministre responsable de la région Centre-du-Québec dirige la délégation québécoise à la Conférence internationale sur la «Décentralisation du Service public de l'emploi et la Gestion locale», à Venise, les 23 et 24 avril 1998;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine et de l'Action communautaire autonome et ministre responsable de la région Centre-du-Québec, de:

Monsieur Yvon Boudreau
Sous-ministre adjoint
Direction générale des politiques de main-d'oeuvre et d'emploi
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

Monsieur Jean-Claude Labelle
Directeur
Direction des relations extra-ministérielles
Direction générale des politiques de main-d'oeuvre et d'emploi
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

Monsieur Pierre Coté
Conseiller
Direction des négociations et des organisations internationales
Ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec en faveur d'une gestion décentralisée des politiques de main-d'oeuvre et d'emploi reposant sur l'implication des partenaires sociaux tant au niveau national qu'aux paliers régional et local.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29887

Gouvernement du Québec

Décret 491-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le second alinéa du paragraphe j de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement